



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant cessibles, au bénéfice du syndicat mixte de l'Argens (SMA),
tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet
d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de
Draguignan et de Trans-en-Provence.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L1, L132-1, L132-2, L221-1, R132-1 et suivants, R221-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Argens (SMA) du 12 juillet 2018 autorisant son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Nartuby médiane en vue de l'expropriation, l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 18 mai 2021, comportant, notamment, le bilan de la concertation, l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les avis de l'organe délibérant du SMA et des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 15 juillet au 16 août 2021 inclus, en mairies de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu le rapport unique et les avis motivés du commissaire enquêteur du 25 août 2021, accompagnés de leurs annexes, relatifs à l'utilité publique du projet, à la cessibilité du foncier nécessaire au projet, à l'autorisation environnementale unique et à l'instauration des servitudes d'utilité publique de sur-inondation sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu la délibération du 24 novembre 2021 du comité syndical du SMA se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée et intégrant les résultats de l'enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane, sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane, sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à l'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu la lettre du président du syndicat mixte de l'Argens du 7 avril 2022 sollicitant la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane, sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Considérant que la procédure a été menée régulièrement et que l'enquête publique est close depuis le 16 août 2021, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de déclarer cessibles tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers, situés sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence pour permettre la réalisation des travaux ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de « *l'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane* » sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Considérant que le projet a pour but de protéger les populations et les biens contre les risques d'inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarés cessibles, au bénéfice du syndicat mixte de l'Argens (SMA) tout ou partie des immeubles et des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux d'« aménagement hydraulique de la Nartuby médiane », situés sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, conformément aux états parcellaires, aux plans parcellaires et aux documents d'arpentage annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera à afficher, pendant un mois en mairies de Draguignan et de Trans-en-Provence, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence des maires.

Il sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Pendant la même période ses annexes seront tenues à la disposition du public, pour y être consultées, en mairies de Draguignan et de Trans-en-Provence ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par le syndicat mixte de l'Argens aux propriétaires concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte de l'Argens, les maires des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au sous-préfet de Draguignan et au commissaire enquêteur.

Fait à Toulon, le 24 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI